# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montérégie

Dossier: CM-2019-6072

Dossier accréditation : AM-1002-1660

Montréal, le 29 novembre 2019

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

# Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil

Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3580

Association accréditée

\_\_\_\_\_

# **DÉCISION**

\_\_\_\_\_\_

#### ATTENDU

qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

#### **ATTENDU**

que l'employeur visé par la présente décision constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

CM-2019-6072 2

### **ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Tous les salariés au sens du Code du travail. »

De : Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil

5000, rue des Loisirs

Saint-Mathieu-de-Beloeil (Québec) J3G 2C9

Établissements visés :

Tous les établissements sur son territoire

5000, rue des Loisirs

Saint-Mathieu-de-Beloeil (Québec) J3G 2C9;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

# EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des

services essentiels et de se conformer aux exigences des articles

111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée

se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît

DM/ÉL/mg